



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE ET À LA GARDE DES ANIMAUX

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 10 (2^o) et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité peut régler le contrôle et la garde des animaux;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;

ATTENDU la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, (RLRQ, c. P-38.002) et son *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour et d'actualiser le Règlement numéro 2016-10 relatif au contrôle et à la garde des animaux, notamment par l'ajout de dispositions relatives à l'utilisation des ruches urbaines et au parc canin;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2021, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 13 juillet 2021, le présent Règlement a été adopté;

EN CONSÉQUENCE

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE I – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants.

« Animal agricole » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.

« Animal dangereux » : tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal domestique » : tout animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

« Animal errant » : tout animal domestique autre qu'un chat domestique identifié qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Animal sauvage » : un animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent règlement.

« Autorité compétente » : le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés.

« Chien guide » : un chien dressé ou en formation pour palier à un handicap visuel. Cette définition inclut également les chiens d'assistance utilisés notamment pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques et pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« Chien déclaré potentiellement dangereux par la Ville » : un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure ou après avoir considéré le rapport de l'expert ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique (articles 8 et 9 du RALPPEC).

« Contrôleur des animaux » : Toute personne dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés.

« Expert » : Un médecin vétérinaire spécialisé dans le comportement animal.

« Gardien » : Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« Licence » : Médaille ou micropuce.

« Mandataire désigné » : L'entrepreneur ou toute autre personne avec laquelle la Ville conclut une entente à cette fin conformément au présent règlement.

« MAPAQ » : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou autre appellation du ou des ministères qui ont l'autorité en ces matières.

« RALPPEC » : Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

« Ville » : Ville de Beauharnois.

ARTICLE II – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1° L'autorité compétente et le contrôleur des animaux exercent les pouvoirs qui leurs sont confiés par le présent règlement et peuvent, notamment :

1.1 Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;

1.2 Visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;



Règlements de la Ville de Beauharnois

1.3 Capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé;

1.4 Ordonner au gardien de prendre toute mesure à l'égard d'un animal en conformité avec les dispositions du présent règlement;

1.5 Vendre des licences (médailles et/ou micropuce) obligatoires pour tous les chiens et les chats vivant sur le territoire de la Ville.

2 L'occupant d'un immeuble doit recevoir et donner accès à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement. L'occupant doit également fournir à l'autorité compétente tout renseignement ou document requis. L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

3 Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE I – ANIMAUX AUTORISÉS

1 Le nombre maximum de chiens pouvant être gardé dans une habitation est de 2.

Le nombre maximum de chats pouvant être gardé est de 3.

Le nombre total d'animaux domestiques par habitation ne doit en aucun cas excéder 4.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ni dans une zone agricole au sens du règlement de zonage.

Malgré les trois premiers alinéas, les chiots et les chatons de moins de 6 mois peuvent être gardés avec leur mère.

2 Malgré les trois premiers alinéas de l'article 1, la garde de poules est autorisée aux conditions suivantes :

2.1 Elle s'inscrit dans un contexte de développement durable et de sensibilisation à l'environnement.

2.2 Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé.

2.3 Un maximum d'un poulailler fermé est permis par terrain dans les cours latérales et arrières seulement.

2.4 Le nombre de poules gardées dans un poulailler fermé est limité à un maximum de 2;

2.5 Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

3 Malgré les trois premiers alinéas de l'article 1, l'utilisation des ruches est autorisée aux conditions suivantes :

3.1 Localisation

Les ruches ne peuvent être placées en deçà de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation.

Les ruches doivent être implantées dans les cours latérales et la cour arrière. La distance des lignes de lot doit être d'au moins 1,83 mètres.

Les ruches ne peuvent être placées en deçà de 15 mètres des usages commerciaux et institutionnels.

3.2 Nombre

Le nombre maximum de ruches implantées sur un terrain est de 2.

3.3 Composition d'une ruche

Une ruche doit être de type Datant, Langstroth, Voirnot, Warré ou Zander. Elle doit être construite en bois avec une toiture métallique.

3.4 Écran

Il est requis d'installer des écrans assez hauts pour diriger la trajectoire de vol des abeilles à plus de 2,44 mètres du sol et rendre les ruches discrètes au regard du voisinage.

Ces écrans directionnels servant à diriger les abeilles sont obligatoires et doivent être des panneaux pleins en bois ou des arbustes de 2,44 mètres de hauteur par au plus 4,88 mètres de longueur. Le nombre maximal d'écran est de 2.

La longueur totale de l'écran du rucher ne doit pas être inférieure 9,76 mètres (soit 4,88 mètres).

Une clôture ne peut remplacer l'écran à moins qu'elle possède déjà les caractéristiques de l'écran.

3.5 Dégagement

Un dégagement minimum de 1,83 mètres autour des ruches est requis afin d'assurer l'entretien des installations.

3.6 Enseigne

Une affiche signalétique est requise à au plus 2,1 mètres de la ligne avant du terrain afin d'indiquer la présence de cet usage accessoire.

La dimension minimale de l'enseigne est de 0.37 m² et ne doit pas dépasser 2,44 m².

Le message doit contenir l'inscription mentionnant qu'il y a présence de ruches.

3.7 Entretien

L'aire de dégagement ne doit contenir aucun équipement ou usage accessoire comme par exemple une thermopompe, une piscine, une galerie, etc.



Règlements de la Ville de Beauharnois

No de résolution
ou annotation

3.8 Autorisation municipale

Un permis délivré par les autorités municipales est requis afin d'utiliser une ou des ruches.

La demande de permis est gratuite.

4 Seulement la garde des animaux faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée :

- 1° les chats domestiques stérilisés;
- 2° les chiens domestiques;
- 3° les furets domestiques;
- 4° les lapins domestiques;
- 5° les rongeurs domestiques;
- 6° les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau sauvage;
- 7° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 8° les reptiles et les serpents, à l'exception de ceux venimeux ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa;
- 9° les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1° Un hôpital vétérinaire;
- 2° Une animalerie, un commerce de toilettage;
- 3° Une fourrière;
- 4° Une institution affiliée à une institution d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 5° Un cirque non permanent;
- 6° Une ferme;
- 7° Tout autre événement autorisé par la Ville;

5 Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Ville un animal autre que ceux énumérés aux articles 2, 3 et 4 de la présente section.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

De ce fait, tous les chats vendus sur le territoire de la Ville doivent être préalablement stérilisés.

- 6 Nonobstant l'article 5, les animaleries sont autorisées à vendre des animaux qui ne se retrouvent pas aux articles 2, 3 et 4. Cependant, ils ne peuvent les vendre aux résidents de la Ville.

ARTICLE II – CONTRÔLE

- 1 Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son chien et de le maîtriser afin qu'il ne lui échappe pas.
- 2 Dans les endroits publics, tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres.

Les chiens de type pitbull doivent également porter obligatoirement un licou ou harnais de corps ainsi qu'une muselière-panier dans les endroits publics.
- 3 Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.
- 4 Sur la propriété de son gardien, un chien doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2° dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchent d'en sortir;
- 5 Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un lieu, d'un bien ou d'une personne.
- 6 Le contrôleur des animaux, ou en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de ce dernier, le Service de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville, est nommé « premier répondant » en ce qui concerne l'application de la section III du RALPPEC.

Le contrôleur des animaux et le Service de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville sont réputés, pour les fins du présent Règlement et du RALPPEC, être des employés de la Ville.
- 7 En cas de conflit entre le présent Règlement et le RALPPEC, ce dernier prévaut.

ARTICLE III - BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- 1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance pour une période de plus de 24 heures. Après ce délai, le gardien doit désigner une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à sa condition.
- 2 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde de l'eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants pouvant nuire à la santé de l'animal.



Règlements de la Ville de Beauharnois

No de résolution
ou annotation

- 3 Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits. Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui serve également de collier.
- 4 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 5 Nul ne peut laisser un animal dans un véhicule ayant les fenêtres fermées. L'ouverture de la fenêtre doit être assez grande pour permettre à l'animal de respirer. Cependant, l'animal ne doit pas pouvoir s'échapper du véhicule.
- 6 Nul ne peut utiliser un animal à des fins économiques pour en faire un quelconque commerce (par exemple les calèches).
- 7 Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.
- 8 Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, une souffrance, un épuisement ou une blessure.
- 9 Nul ne peut commettre des cruautés sur un animal, le maltraiter, le brutaliser, le harceler ou le provoquer.
- 10 Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.
- 11 Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en débarrasser. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au contrôleur des animaux ou à un autre organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le contrôleur des animaux procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent Règlement et à toute disposition législative applicable. Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.
- 12 À l'exception d'un expert, nul ne peut euthanasier un animal.
- 13 Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant sur un terrain public ou en le jetant aux ordures.
- 14 Tout animal mort doit être remis, par son gardien à un vétérinaire ou au contrôleur animalier.
- 15 Nul ne peut utiliser un piège ou du poison pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante. En ce sens, un animal sauvage devra être relocalisé, en dernier recours uniquement.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

ARTICLE IV – ANIMAUX DANGEREUX, POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ERRANTS

- 1 Toute personne qui garde en sa possession un animal dangereux commet une infraction et est passible d'une sanction prévue au présent règlement.
- 2 Le contrôleur des animaux peut saisir tout animal errant ou dangereux pour la sécurité du public.
- 3 Un animal est considéré dangereux lorsqu'il se retrouve dans l'une des situations suivantes :
 - 3.1 Il a mordu une personne ou un autre animal;
 - 3.2 Il a été déclaré dangereux suite à l'évaluation d'un expert;
- 4 Une évaluation comportementale est exigée auprès du contrôleur des animaux ou d'un expert lorsqu'un animal a mordu, attaqué ou démontre des signes d'agressivité envers une personne ou un autre animal domestique.

Le gardien d'un animal qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par le contrôleur des animaux ou l'expert.
5. Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - 5.1 Le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
 - 5.2 La garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont il ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
 - 5.3 Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
 - 5.4 Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;
- 6 Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou le contrôleur des animaux a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance qui porte une licence et dont le gardien a été identifié, celui-ci est mis en demeure d'en reprendre possession dans les 7 jours suivant la capture sur paiement de tous les frais (capture, hébergement, licence s'il y a lieu etc...).

Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou le contrôleur des animaux a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance ne portant pas de licence et dont le gardien est inconnu ou introuvable après un délai de 3 jours de la mise en refuge de l'animal, il en sera disposé par adoption, vente ou euthanasie.

- 7 Malgré l'article 6, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur un avis d'un expert, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.



Règlements de la Ville de Beauharnois

- 8 Ni la Ville, ni le contrôleur des animaux, ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement.
- 9 Pour le régime applicable aux chiens potentiellement dangereux, notamment aux déclarations de chiens potentiellement dangereux, ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens, normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, inspections et saisies, il faut se référer à *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, (RLRQ, c. P-38.002) et à son *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r.1);
- 10 Tous les frais rattachés à la garde de l'animal, aux soins, au toilettage, à sa subsistance, à sa stérilisation et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, notamment :
- a) Frais de capture incluant la garde pour la première journée : 70 \$ taxes incluses;
 - b) Frais d'hébergement quotidien à partir de la 2^e journée : 20 \$ taxes incluses;
 - c) Abandon d'un chat : 50 \$ taxes incluses;
 - d) Abandon d'un chien : 80 \$ taxes incluses;
 - e) Abandon d'un autre animal domestique : 35 \$ taxes incluses.

ARTICLE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC CANIN

- 1 Le parc canin est accessible de 7h à 22h.
- 2 Les usagers du parc canin doivent respecter les règles suivantes :
- 2.1 Respecter la limite maximale fixée à 2 chiens par gardien;
 - 2.2 Garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin, près de la zone de transition et s'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties;
 - 2.3 Garder les portes du parc canin fermées en tout temps;
 - 2.4 Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son chien, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son chien et les avoir constamment à l'œil;
 - 2.5 S'abstenir d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité ou de maladie;
 - 2.6 S'assurer de maintenir les lieux propres, notamment en ramassant les excréments de son chien et en disposant de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
 - 2.7 Respecter l'interdiction de manger ou de donner aux chiens de la nourriture;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

- 2.8 Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte responsable en tout temps;
 - 2.9 Amener son propre bol à eau pour faire boire son chien;
 - 2.10 Avoir le programme de vaccination de son chien complété à jour.
 - 2.11 Les chiens de types pitbull doivent obligatoirement être identifiés à l'aide d'une micropuce et doivent obligatoirement porter un licou ou un harnais ainsi qu'une muselière-panier dans les endroits publics;
 - 2.12 Détenir une assurance responsabilité.
- 3 La Ville n'est pas responsable de toute perte, dommage ou incident pouvant survenir lors de l'utilisation du site.

SECTION III – IDENTIFICATION DE L'ANIMAL – CHIEN ET CHAT

ARTICLE I – EXIGENCE D'UNE LICENCE

- 1 Tout chien ou chat vivant dans les limites de la Ville, qui se promène à l'extérieur doit posséder une licence vendue par la Ville ou son mandataire désigné.
- 2 Il est obligatoire pour les chiens de type pitbull d'être identifiés par le biais d'une micropuce.

ARTICLE II - FRAIS

- 1 Le coût de la licence est établi comme suit :

ANIMAL	COÛT ANNUEL (taxes incluses)			
	MÉDAILLE		MICROPUCE	
	Émission	Renouvellement	Émission	Renouvellement
Chien	25,00 \$	25,00 \$	40,00 \$	20,00 \$
Chat	20,00 \$	20,00 \$	30,00 \$	15,00 \$

Advenant l'émission d'une licence pour un animal acquis après le 1^{er} juillet, le coût est établi de la façon suivante (toute partie d'un mois comptant pour un mois complet) :

- Pour un chien
 - Pour une médaille : coût de la médaille (11,00 \$) plus 2,00 \$ par mois;
 - Pour une micropuce : coût de la micropuce (26,00 \$) plus 2,00 \$ par mois;
- Pour un chat
 - Pour une médaille : coût de la médaille (8,00 \$) plus 1,00 \$ par mois;
 - Pour une micropuce : coût de la micropuce (18,00 \$) plus 1,00 \$ par mois;



Règlements de la Ville de Beauharnois

- 2 Les gardiens suivants sont exemptés du paiement des frais :
- Une personne handicapée visuelle ou à mobilité réduite propriétaire d'un chien-guide d'assistance en entraînement ou en formation;
 - Une personne invalide, au sens de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9).

La demande de licence déposée en vertu du présent article devra être accompagnée d'une preuve démontrant le droit du gardien à une licence gratuite.

ARTICLE III – DURÉE ET VALIDITÉ

La licence est valable pour une période d'un an et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le coût de la licence sera chargé au prorata du nombre de mois lorsqu'elle est acquise en dehors de la période décrite au premier alinéa.

ARTICLE IV – CESSION

La licence émise n'est valide que pour l'animal pour lequel elle a été demandée et ne peut être cédée ou utilisée pour un autre animal.

SECTION IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PETITS ANIMAUX SAUVAGES

- 1 Sur demande d'un représentant de la Ville ou d'un citoyen, le mandataire désigné peut installer des cages trappes, ramasser et disposer de petits animaux sauvages, notamment des rats laveurs, marmottes, mouffettes, etc.

Les frais applicables sont les suivants :

- a) Frais payés lorsque la demande provient d'un citoyen : 70 \$ taxes incluses;
- b) Aucun frais ne sera chargé par le mandataire désigné lorsque la demande provient de la Ville.

- 2 Si le citoyen prend en charge l'installation de la cage trappe et la capture de petits animaux sauvages, les frais sont les suivants :

- a) Coût pour le prêt d'une cage trappe (installation et capture par le citoyen) : 7,15 \$ par jour taxes incluses;
- b) Disposition par le mandataire : 25 \$ taxes incluses.

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

ARTICLE I - NUISANCES ET SALUBRITÉ

- 1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de :
- 1° Causer des dommages à la propriété publique ou privée;
 - 2° Fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

- 3° Miauler, aboyer ou hurler de manière à troubler la paix, la tranquillité du voisinage et le bien-être d'autrui;
 - 4° Attaquer ou mordre une personne ou un animal;
 - 5° Se trouver sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant;
 - 6° S'abreuver à une fontaine publique ainsi que de s'y baigner;
- 2 Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
 - 3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.
 - 4 Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Ville.
 - 5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent Règlement.
 - 6 Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de matières fécales et d'urine.

ARTICLE II – SANCTIONS PÉNALES

- 1 Commet une infraction quiconque :
 - a) Fait une fausse déclaration;
 - b) Contrevient à une disposition du présent Règlement.
- 2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins cent (100 \$) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins deux cent (200 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour chaque récidive.
 - b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins deux cent (200 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cent (400 \$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000 \$) dollars pour chaque récidive.
- 3 À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.



Règlements de la Ville de Beauharnois

- 4 Si l'infraction continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et l'amende peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 5 Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une personne morale, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens de la personne morale.

SECTION VI - ABROGATION

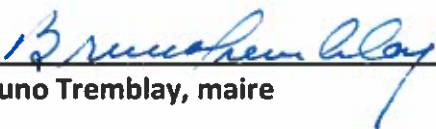
Le présent Règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs au contrôle et la garde des animaux et leurs amendements, à savoir :

- Le Règlement numéro 2016-10 sur la garde et le contrôle des animaux
- Le Règlement numéro 2018-08 modifiant le Règlement numéro 2016-10 relatif au contrôle et à la garde des animaux afin d'ajouter des frais de licence (médaille et/ou micro puce), d'hébergement en fourrière, de capture ou d'abandon d'un animal et des frais de capture de petits animaux
- Le Règlement numéro 2019-06 modifiant le Règlement numéro 2016-10 relatif au contrôle et à la garde des animaux, tel que déjà modifié par le règlement 2018-08
- Le Règlement numéro 2020-11 modifiant le Règlement numéro 2016-10 relatif au contrôle et à la garde des animaux concernant l'obligation des médecins vétérinaires de signaler qu'un chien représente un risque pour la santé et la sécurité publique

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 13 juillet 2021


Bruno Tremblay, maire


Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	<u>6 juillet 2021</u>
Dépôt du projet de règlement :	<u>6 juillet 2021</u>
Adoption du Règlement :	<u>13 juillet 2021</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>14 juillet 2021</u>



No de résolution
ou annotation

